



Département des YVELINES

Communauté de Commune du Pays Houdanais

MAIRIE de LONGNES

République Française

Envoyé en préfecture le 27/10/2026

Reçu en préfecture le 27/10/2026

Publié le 27/10/2026

ID : 078-217803469-20261027-2026_073_ENQ_PU-AU

ARRÊTÉ N°2026-073 DU 23 OCTOBRE 2026

Portant ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux et désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Le Maire de la commune de Longnes,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D.161-11-4, relatifs au recensement des chemins ruraux, à la suspension du délai de prescription acquisitive et à l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions du titre Ier du livre Ier relatives aux formes de l'enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 102 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°135/2024 de la CCPH en date du 18 décembre 2024 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2025 décidant de la réalisation de l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune par la CCPH en application de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés et les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, préalablement à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, à une enquête publique réalisée dans les formes du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Longnes, en vue de l'établissement et de

l'adoption par le conseil municipal du tableau récapitulatif des chemins ruraux prévu à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente enquête est organisée, de manière coordonnée avec celles des autres communes participantes, par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), qui prend à cet effet un arrêté de coordination, conformément à la délibération n°135/2024 précitée.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

M. CADET Laurent, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Yvelines au titre de l'année 2026, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1er.

Mme LEROUX Géraldine, commissaire enquêteur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Article 3 – Durée, lieu et modalités de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours consécutifs, du 9 novembre 2026 à 9h00 au 27 novembre 2026 à 17h00, dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auxquelles renvoie l'article R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le siège de l'enquête publique est défini au siège de la CCPH en qualité de siège de la coordination de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal décidant le recensement ;
- le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés ;
- une notice explicative exposant l'objet et les modalités du recensement ;
- les plans de situation des chemins ruraux ;
- toute autre pièce permettant l'information du public,

sera déposé à la mairie de Longnes, 2 rue des Tourelles - 78980 Longnes, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 15h00 – 17h00 et le premier samedi du mois : 9h00 – 12h00. Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la CCPH.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, sera mis à la disposition du public à la mairie pour y consigner ses observations écrites, pendant toute la durée de l'enquête.

Une copie du dossier d'enquête est également déposée et un registre de coordination à feuillets non mobiles, coté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête, ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), sis 22 porte d'Épernon - 78550 Maulette, pour l'ensemble des communes faisant l'objet de l'enquête coordonnée. Ce registre est mis à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture de la CCPH, pour y consigner toute observation relative au recensement des chemins ruraux pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Longnes, 2 rue des Tourelles - 78980 Longnes, ou à la CCPH – 22 porte d'Épernon – 78550 Maulette, ou par courriel à l'adresse

enquete.publique@cc-payshoudanais.fr, pendant la durée de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête.

Article 4 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la coordination de l'enquête à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, sis 22 porte d'Epéron - 78550 Maulette le :

- lundi 23 novembre 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la CCPH ; il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Directeur de la Direction des Territoires des Yvelines.

Un avis au public sera également affiché, dans les mêmes conditions sur les panneaux d'affichage habituels de la commune et au siège de la CCPH et publié sur le site internet de la commune, celui de la CCPH, ainsi que sur le site internet de l'État, pour les communes ne disposant pas de site internet (Mulcent, Saint-Lubin-de-la-Haye) et l'application Pays Houdanais Infos ou Panneau Pocket (<https://www.panneaupocket.com/>).

Cet avis au public sera également publié, par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'informant de l'ouverture de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Actu.fr et le Parisien 78. Cet avis sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux (les Echos 78 et le Parisien 78).

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire de Longnes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Président de la CCPH et à Monsieur le commissaire enquêteur désigné, ainsi qu'à Madame le commissaire enquêteur suppléant désignée.

Fait à LONGNES, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Anne DEBRAS